



# Conseil d'administration

347<sup>e</sup> session, Genève, 13-23 mars 2023

Section des questions juridiques et des normes  
internationales du travail

LILS

Segment des questions juridiques

**Date:** 15 février 2023

**Original:** anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

## Composition de la Conférence internationale du Travail et des réunions régionales

### Objet du document

Le présent document donne des informations actualisées sur les délégations incomplètes ou non accréditées ainsi que sur la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations accréditées aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales. Il porte sur la période comprise en juillet 2017 et décembre 2022 (voir le projet de décision au paragraphe 35).

**Objectif stratégique pertinent:** Aucun.

**Principal résultat:** Résultat facilitateur B: Une gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Aucune.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** À déterminer selon les orientations données par le Conseil d'administration.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** GB.331/LILS/1; GB.331/PV, paragr. 705; GB.332/LILS/2; GB.332/PV, paragr. 556 b).

## ► Table des matières

---

	<b>page</b>
Introduction .....	4
1. Délégations incomplètes ou non accréditées .....	4
1.1. Contexte.....	4
1.2. Conférence internationale du Travail.....	5
1.3. Réunions régionales .....	8
1.4. Rôle des Commissions de vérification des pouvoirs.....	9
1.5. Suivi par les États Membres.....	10
2. Proportion de femmes et d'hommes dans les délégations.....	11
2.1. Contexte.....	11
2.2. Conférence internationale du Travail.....	12
2.3. Réunions régionales.....	16
2.4. Suivi par les États Membres .....	20
Projet de décision.....	22

## Annexes

I. Délégations non accréditées ou incomplètes aux sessions de la Conférence et aux réunions régionales.....	23
II. États Membres dont la délégation comportait au moins 30 pour cent de femmes aux 107 <sup>e</sup> (2018), 108 <sup>e</sup> (2019), 109 <sup>e</sup> (2021) et 110 <sup>e</sup> (2022) sessions de la Conférence, conformément à la cible fixée.....	32

## ► Introduction

---

1. Le présent document donne des informations statistiques actualisées sur les délégations incomplètes ou non accréditées ainsi que sur la proportion de femmes et d'hommes dans les délégations accréditées aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales, comme demandé par le Conseil d'administration. Les derniers rapports périodiques sur ces questions ont été présentés au Conseil d'administration à ses 331<sup>e</sup> (octobre-novembre 2017) et 332<sup>e</sup> (mars 2018) sessions. Le présent rapport porte sur la période comprise entre juillet 2017 et décembre 2022, pendant laquelle se sont tenues les 107<sup>e</sup> (2018), 108<sup>e</sup> (2019), 109<sup>e</sup> (2021)<sup>1</sup> et 110<sup>e</sup> (2022) sessions de la Conférence internationale du Travail, ainsi que la dixième Réunion régionale européenne (octobre 2017), la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (octobre 2018), la quatorzième Réunion régionale africaine (décembre 2019) et la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (décembre 2022).

## ► 1. Délégations incomplètes ou non accréditées

---

### 1.1. Contexte

2. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>2</sup>. Une disposition équivalente pour les réunions régionales figure à l'article 1 (2) du Règlement pour les réunions régionales<sup>3</sup>. Dans sa résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'OIT, qu'elle a adoptée à sa 56<sup>e</sup> session (1971), la Conférence internationale du Travail a clairement indiqué que l'envoi de délégations tripartites à la Conférence et aux réunions régionales était non seulement un droit des États Membres, mais aussi une obligation leur incombant. La désignation d'une délégation tripartite complète est également essentielle eu égard à l'article 4 (2) de la Constitution de l'OIT, qui prévoit que, si un État Membre ne désigne pas l'un des délégués non gouvernementaux, l'autre délégué non gouvernemental accrédité perd son droit de vote.

---

<sup>1</sup> En raison de la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a décidé de reporter la 109<sup>e</sup> session de la Conférence de juin 2020 à juin 2021, et de l'organiser sous une forme entièrement virtuelle.

<sup>2</sup> L'article 3 (1) de la Constitution de l'OIT dispose que «la Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et au moins une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.»

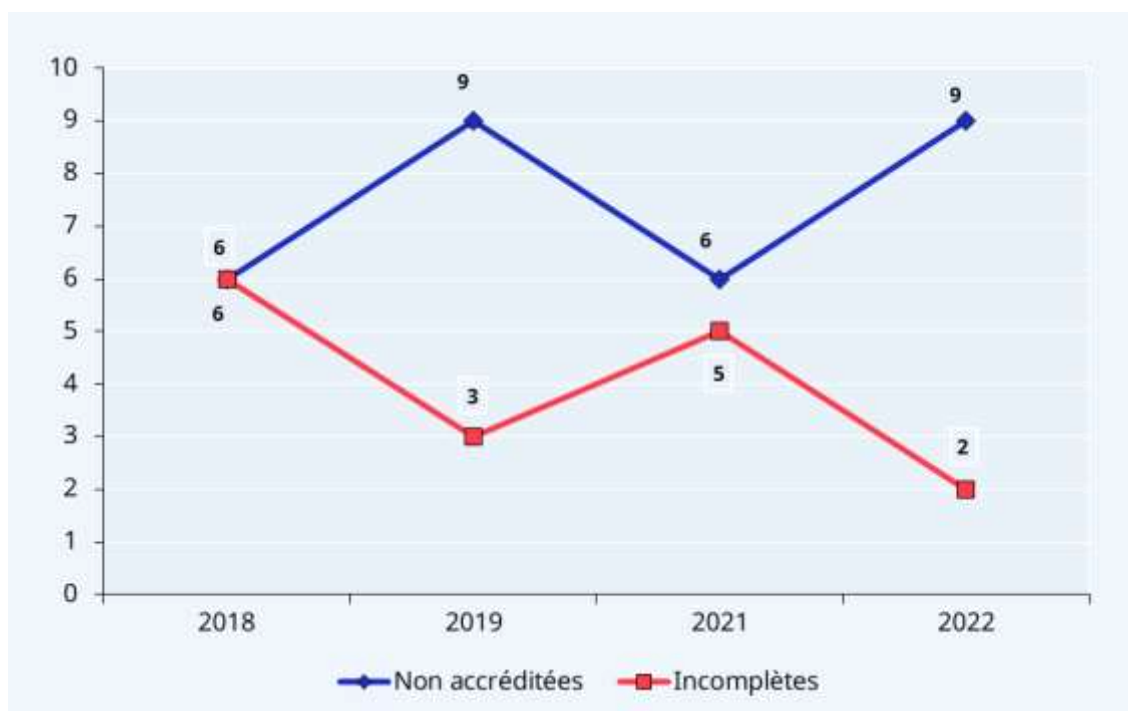
<sup>3</sup> L'article 1 (2) du Règlement des réunions régionales dispose que «tout État Membre est invité par le Conseil d'administration à participer en tant que membre à part entière aux réunions régionales d'une seule région. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs de chacun de ses membres à part entière.»

3. Le fait que, dans ses décisions adoptées depuis 1971, il prie le Bureau de faire régulièrement rapport sur les États Membres qui n'ont pas envoyé de délégation tripartite complète, ou n'ont envoyé aucune délégation, aux sessions de la Conférence ou aux réunions régionales, et d'en indiquer les raisons, montre que le Conseil d'administration s'inquiète de l'incidence que ces situations peuvent avoir, notamment lorsqu'elles sont récurrentes, sur le fonctionnement des organes tripartites de décision et d'élaboration de politiques de l'OIT.

## 1.2. Conférence internationale du Travail

4. Au cours de la période considérée, le nombre d'États Membres non accrédités pour participer à la Conférence était inférieur de moitié à celui enregistré au cours de la période précédente (neuf ou moins par session, contre 16 à 20 par session au cours de la période 2014-2017). Cette évolution positive peut être en partie attribuée aux modalités de participation à distance prévues pour les sessions de 2021 et de 2022. Le nombre de délégations incomplètes a oscillé entre deux et six par session au cours de la période 2018-2022 (voir la figure 1 ci-dessous)<sup>4</sup>.

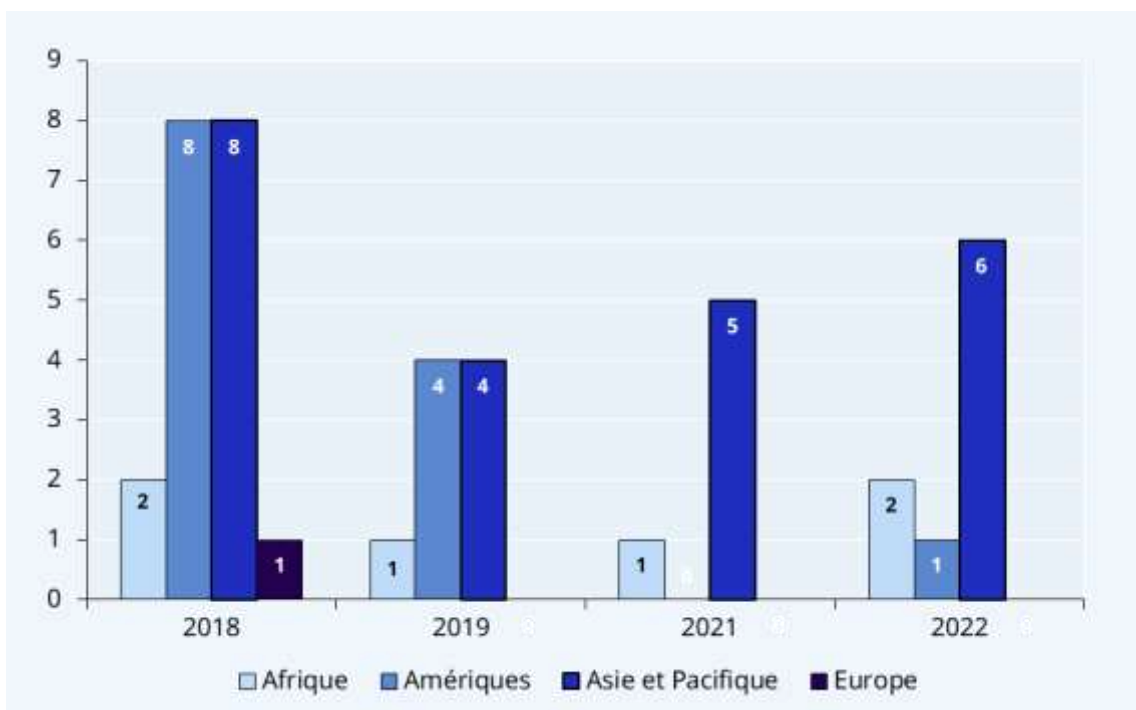
► **Figure 1. Conférence internationale du Travail: délégations non accréditées ou incomplètes (2018–2022)**



<sup>4</sup> Les statistiques portant sur les délégations incomplètes reflètent l'absence de délégué des employeurs ou de délégué des travailleurs, voire des deux.

5. En 2018 et 2019, on comptait davantage de délégations non accréditées des sous-régions des Caraïbes<sup>5</sup> et des îles du Pacifique<sup>6</sup>, dans le prolongement de la tendance observée au cours de la période précédente. En 2021 et 2022, le nombre de délégations non accréditées des îles du Pacifique est resté élevé, malgré la possibilité de participer à distance. En revanche, il n'y avait qu'une délégation non accréditée de la région des Amériques en 2022 (voir la figure 2 ci-dessous). Il s'agit d'une baisse non négligeable par rapport à la période précédente, lors de laquelle le nombre d'États Membres des Amériques non accrédités oscillait entre sept et neuf par session.

► **Figure 2. Conférence internationale du Travail: délégations non accréditées par région (2018–2022)**

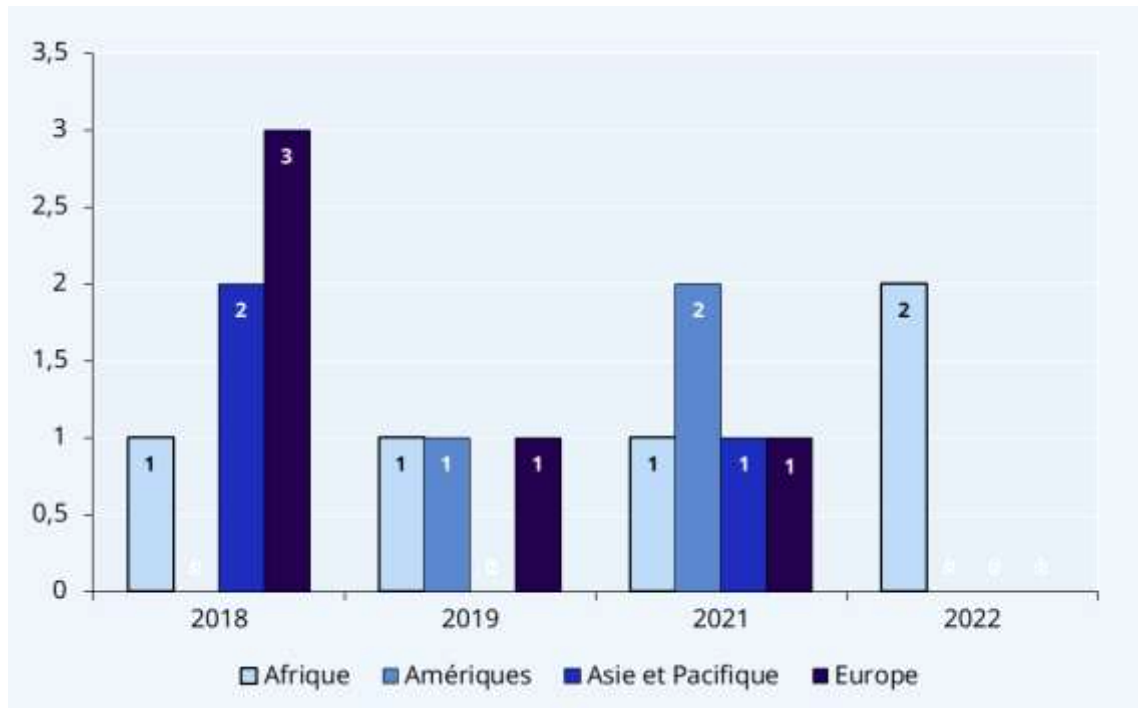


<sup>5</sup> La sous-région des Caraïbes, qui correspond à la zone géographique couverte par l'Équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent et bureau de pays de l'OIT pour les Caraïbes (ETD/BP-Port of Spain), comprend les États Membres suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago.

<sup>6</sup> La sous-région des îles du Pacifique, qui correspond à la zone géographique couverte par le Bureau de pays de l'OIT pour les pays insulaires du Pacifique (BP-Suva), comprend les États Membres suivants: Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

6. La figure 3 indique le nombre de délégations incomplètes à la Conférence internationale du Travail par région au cours de la même période.

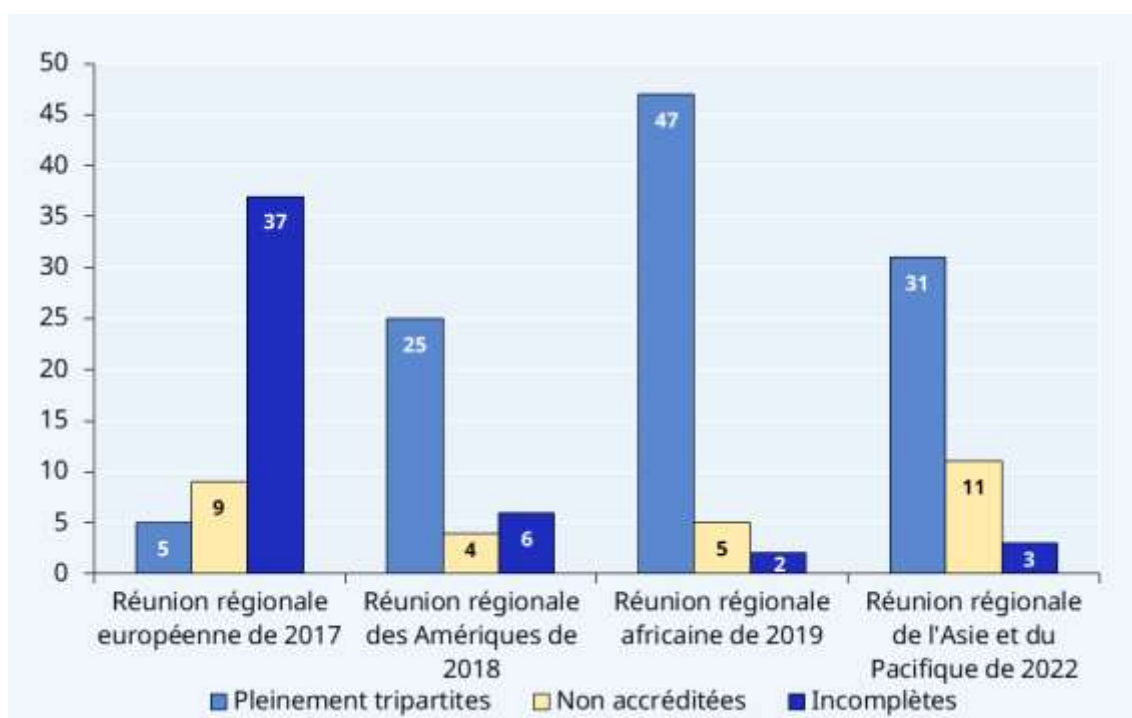
► **Figure 3. Conférence internationale du Travail: délégations incomplètes par région (2018-2022)**



### 1.3. Réunions régionales

7. Aux quatre réunions régionales tenues au cours de la période considérée, la proportion d'États Membres ayant accrédité des délégations tripartites complètes a été de 10 pour cent pour la dixième Réunion régionale européenne (2017)<sup>7</sup>, de 71 pour cent pour la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (2018), de 87 pour cent pour la quatorzième Réunion régionale africaine (2019) et de 67 pour cent pour la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (2022)<sup>8</sup>. Il semblerait qu'il y ait davantage de délégations tripartites non accréditées ou incomplètes aux réunions régionales qu'aux sessions de la Conférence internationale du Travail (voir les figures 4 et 5 ci-dessous).

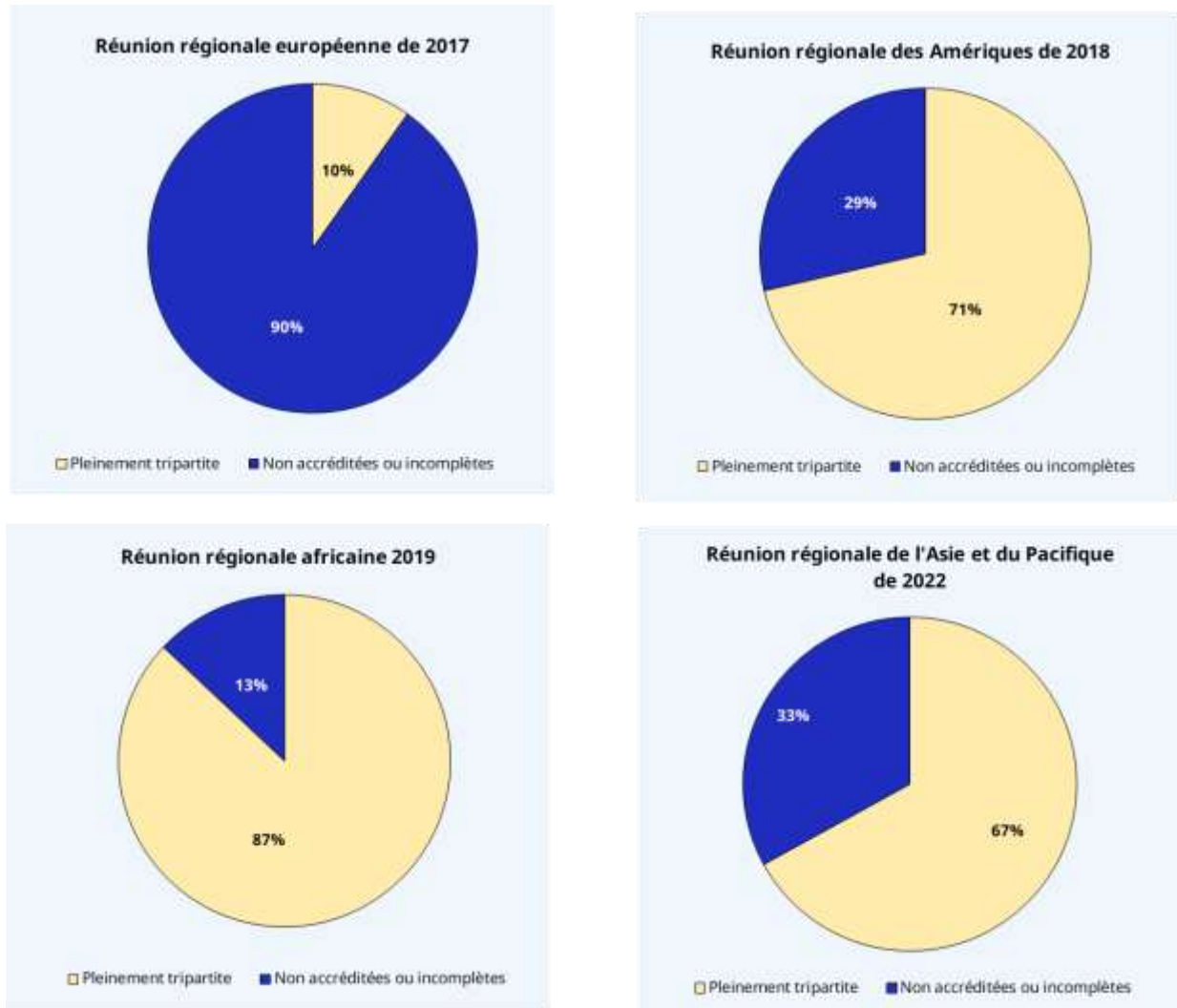
► **Figure 4. Réunions régionales: délégations non accréditées ou incomplètes (2017-2022)**



<sup>7</sup> Comme indiqué au paragraphe 7 du [Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de la dixième Réunion régionale européenne](#), le nombre élevé de délégations incomplètes s'expliquait par l'appel à ne pas participer à la réunion qui avait été lancé par la Confédération syndicale internationale et la Confédération européenne des syndicats à leurs organisations affiliées. La Commission a souligné qu'il convenait de lire les statistiques sur la participation figurant dans son rapport en tenant compte de ce contexte et du refus présumé d'un certain nombre d'organisations de travailleurs de faire partie de délégations nationales tripartites.

<sup>8</sup> Lors de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, la possibilité de se connecter à distance a été prévue à titre exceptionnel sur inscription individuelle.

► **Figure 5. Réunions régionales: pourcentage de délégations non accréditées ou incomplètes (2017-2022)**



#### 1.4. Rôle des Commissions de vérification des pouvoirs

8. Au cours de la période à l'examen, la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail et celles des réunions régionales ont continué de prendre note du nombre de délégations incomplètes ou non accréditées et de faire part de leurs préoccupations à ce sujet<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Voir ILC.107/PR3B, paragr. 15-19; ILC.108/PR 3B, paragr. 14-17; ILC.109/Compte rendu n° 3A, paragr. 2-6; ILC.110/Compte rendu n° 2A, paragr. 2-5; ERM.10/D.9(Rev), paragr. 7-9; AMRM.19/D.3, paragr. 6-7; AFRM.14/D.3, paragr. 6-9; APRM.17/D.3, paragr. 6-13.



9. En outre, la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence a continué d'examiner les protestations relatives au défaut de désignation par les États Membres d'un délégué des employeurs ou des travailleurs<sup>10</sup>. Au cours de la période considérée, 12 protestations en tout ont été présentées au sujet de l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs. Aucune protestation n'a été présentée quant aux huit autres délégations incomplètes. Le décompte par session était le suivant:
- a) À la 107<sup>e</sup> session (2018) de la Conférence, neuf protestations ont été présentées au sujet de l'absence de dépôt de pouvoirs de délégués des employeurs ou des travailleurs; la Commission de vérification des pouvoirs n'a reçu des explications de la part du gouvernement concerné que dans le cadre de quatre de ces protestations. Aucune protestation n'a été émise concernant une autre délégation incomplète.
  - b) À la 108<sup>e</sup> session (2019) de la Conférence, une protestation a été présentée au sujet de l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs; la Commission de vérification des pouvoirs n'a reçu aucune explication de la part du gouvernement concerné à cet égard. Aucune protestation n'a été émise concernant deux autres délégations incomplètes.
  - c) À la 109<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence, une protestation a été présentée au sujet de l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs; la Commission de vérification des pouvoirs n'a reçu aucune explication de la part du gouvernement concerné à cet égard. Aucune protestation n'a été émise concernant quatre autres délégations incomplètes.
  - d) À la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence, une protestation a été présentée au sujet de l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs; la Commission de vérification des pouvoirs n'a reçu aucune explication de la part du gouvernement concerné à cet égard. Aucune protestation n'a été émise concernant une autre délégation incomplète.

## 1.5. Suivi par les États Membres

10. Le Directeur général a envoyé une lettre à 60 États Membres en tout afin de s'enquérir des raisons pour lesquelles ceux-ci n'avaient pu être représentés par une délégation tripartite complète et de se renseigner sur les mesures que ces États Membres avaient pu prendre en prévision de la prochaine session de la Conférence pour s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles en la matière. Treize d'entre eux lui ont répondu.
11. Dans leurs réponses, les États Membres ont mentionné des difficultés financières, des difficultés liées aux déplacements, des bouleversements politiques internes, des problèmes de calendrier et des retards, le manque de communication entre le gouvernement et les partenaires sociaux et les mesures de confinement liées au COVID-19 parmi les raisons qui les avaient empêchés d'assurer une représentation tripartite complète (voir l'annexe I).

---

<sup>10</sup> L'article 8 (2) du Règlement de la Conférence internationale du Travail dispose que «la Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la partie 3 du présent Règlement: a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs ».

## ► 2. Proportion de femmes et d'hommes dans les délégations

### 2.1. Contexte

12. Le Conseil d'administration a prié le Directeur général de lui faire rapport périodiquement sur les obstacles rencontrés par les Membres qui n'avaient pas atteint la cible de 30 pour cent de femmes dans leurs délégations à la Conférence et aux réunions régionales, ainsi que sur les mesures éventuellement prises par les mandants tripartites afin de tendre vers la parité (laquelle est définie, dans la Stratégie du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies, comme une proportion de 47 à 53 pour cent de femmes)<sup>11</sup>. On trouvera dans le présent document des informations sur la façon dont la situation a évolué depuis le dernier rapport à ce sujet, présenté au Conseil d'administration à sa 332<sup>e</sup> session (mars 2018)<sup>12</sup>.
13. La participation des femmes aux réunions de l'OIT constitue un objectif essentiel de l'Organisation depuis 1919. Les rédacteurs de la Constitution étaient d'avis que «les femmes peuvent être désignées à tout emploi prévu par la convention, sur un pied d'égalité absolue avec les hommes»<sup>13</sup>. Un appel en ce sens a été lancé dans plusieurs résolutions visant à renforcer la participation des femmes dans le cadre non seulement de la Conférence internationale du Travail, mais aussi des conférences régionales et des autres réunions aux échelons national, régional et international convoquées sous les auspices de l'OIT<sup>14</sup>.
14. Parmi les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet, citons la résolution 1990/15 du Conseil économique et social (ECOSOC), dans laquelle ce dernier a recommandé aux gouvernements, aux partis politiques, aux syndicats ainsi qu'aux groupes professionnels et autres groupes représentatifs de se donner à chacun pour objectif de porter la proportion de femmes occupant des postes de direction à au moins 30 pour cent d'ici à 1995, en vue de parvenir à une représentation égale entre femmes et hommes d'ici à l'an 2000<sup>15</sup>, ainsi que la résolution 58/142 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a instamment demandé aux États Membres de promouvoir l'équilibre entre les sexes dans les délégations qui les représentent aux réunions et conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies et autres organisations et organismes internationaux<sup>16</sup>. Plus récemment, une cible consistant à «veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, et y accèdent sur un pied d'égalité» a été incluse au titre de l'objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 («Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles»)<sup>17</sup>.

<sup>11</sup> GB.332/LILS/2; GB.332/PV, paragr. 556 b); GB.316/LILS/1; GB.316/PV(&Corr.), paragr. 537 c).

<sup>12</sup> GB.332/LILS/2.

<sup>13</sup> OIT, Commission de la législation internationale du travail, Procès-verbal N° 5, *Bulletin officiel*, 1919-20, I, 24.

<sup>14</sup> Résolutions adoptées aux 60<sup>e</sup> (1975), 67<sup>e</sup> (1981), 78<sup>e</sup> (1991) et 98<sup>e</sup> (2009) sessions de la Conférence. Voir, en particulier, la Résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, Conférence internationale du Travail, 60<sup>e</sup> session, Genève, 1975, paragr. 10.2).

<sup>15</sup> Résolution 1990/15 du Conseil économique et social, 24 mai 1990, [Recommandations et conclusions découlant des premiers examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000](#), annexe, recommandation VI.

<sup>16</sup> Résolution 58/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 22 décembre 2003, [Participation des femmes à la vie politique](#), paragr. 1 j).

<sup>17</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 25 septembre 2015, [Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030](#), paragr. 20, et cible 5.5.

## 2.2. Conférence internationale du Travail

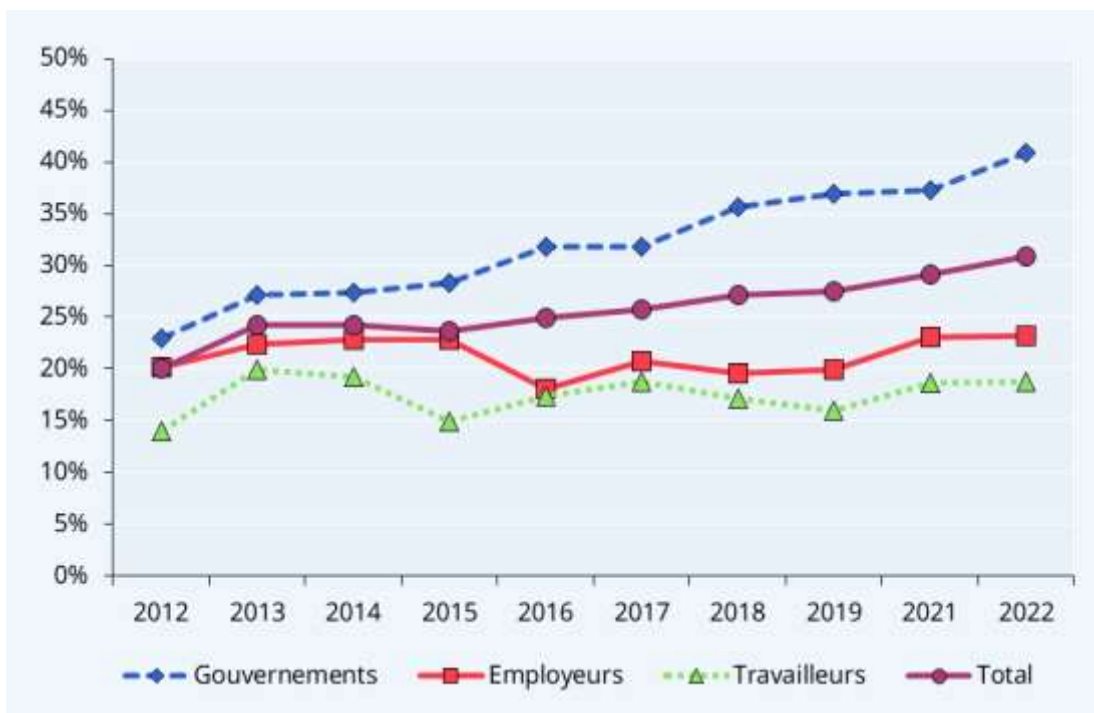
15. Depuis 2018, la participation globale des femmes dans les délégations nationales aux sessions de la Conférence internationale du Travail a continué d'augmenter progressivement jusqu'en 2021, année où elle s'est établie à 38,9 pour cent. À la 110<sup>e</sup> session (2022), elle a reculé de 2,4 points de pourcentage, enregistrant sa première baisse en 10 ans. Des disparités persistent toutefois d'un groupe à l'autre. Ainsi, la proportion moyenne de femmes accréditées est plus faible dans le groupe des employeurs (30,3 pour cent) et dans le groupe des travailleurs (30,4 pour cent) que dans le groupe gouvernemental (35,2 pour cent) (voir la figure 6 ci-dessous).
16. Si les trois groupes ont atteint la cible minimum à court terme, qui a été fixée à 30 pour cent en 1990, il faut maintenant redoubler d'efforts pour atteindre à plus long terme l'objectif consistant à assurer la parité entre femmes et hommes et leur représentation sur un pied d'égalité.

► **Figure 6. Conférence internationale du Travail: proportion de femmes, par groupe (2010-2022)**



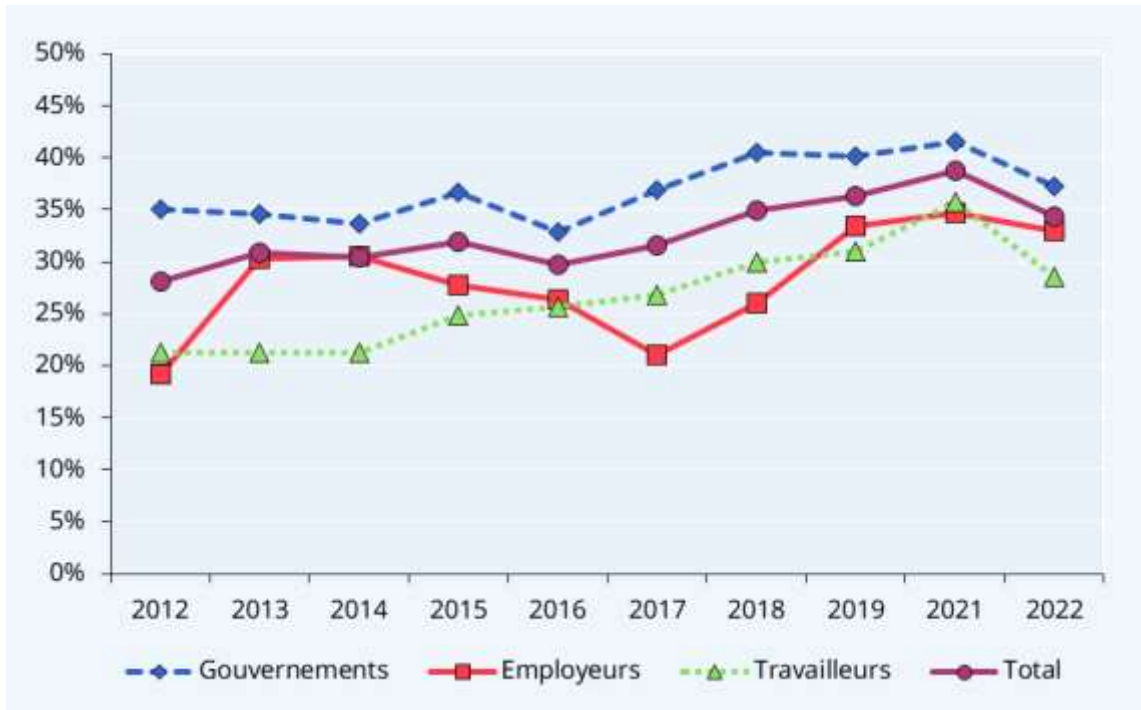
17. En ce qui concerne la proportion de femmes occupant des postes à responsabilités (déléguées titulaires) au sein des délégations à la Conférence, la tendance générale à la hausse s’est poursuivie, et cette proportion est passée de 27,2 pour cent en 2018 à 30,9 pour cent en 2022. Si la cible à court terme de 30 pour cent a été globalement atteinte à la session de 2022, les groupes des employeurs et des travailleurs restent en deçà (voir la figure 7 ci-dessous).

► **Figure 7. Conférence internationale du Travail: proportion de femmes, par fonction et par groupe – déléguées titulaires**



18. Quant aux déléguées suppléantes dans les délégations à la Conférence, leur proportion a généralement continué de progresser jusqu'en 2021. Toutefois, en 2022, une baisse a été enregistrée dans les trois groupes. Globalement, la cible de 30 pour cent a été atteinte lors des quatre sessions de la période à l'examen (de 2018 à 2022), et les trois groupes l'ont atteinte en 2019 et 2021 (voir la figure 8 ci-dessous).

► **Figure 8. Conférence internationale du Travail: proportion de femmes, par fonction et par groupe - déléguées suppléantes**



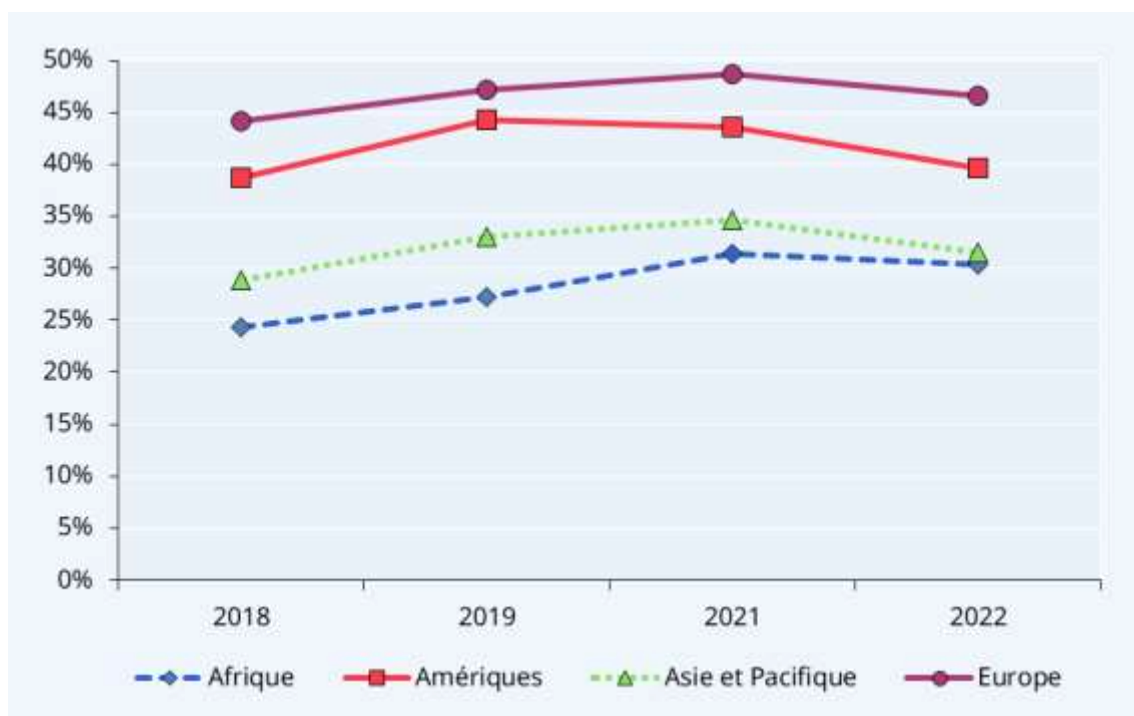
19. Pour ce qui est de la proportion de conseillères techniques dans les délégations à la Conférence, les chiffres ont globalement continué de s'améliorer jusqu'en 2021, mais un recul a été accusé dans les trois groupes en 2022. La cible de 30 pour cent a été atteinte par les trois groupes en 2019, 2021 et 2022. Le groupe gouvernemental est parvenu à l'objectif de parité femmes-hommes (c'est-à-dire à une proportion de 47 à 55 pour cent de femmes) en 2021 (46,6 pour cent) et en 2022 (43,5 pour cent). La proportion de conseillères techniques dans le groupe des employeurs est passée de 28,9 pour cent en 2018 à 36,5 pour cent en 2022. Dans le groupe des travailleurs, elle est passée de 30,2 pour cent en 2018 à 37,3 pour cent en 2021, mais est redescendue à 33 pour cent en 2022 (voir la figure 9).

► **Figure 9. Conférence internationale du Travail: proportion de femmes, par fonction et par groupe - Conseillères techniques**



20. La proportion de femmes dans les délégations à la Conférence varie considérablement en fonction des régions. Globalement, dans les délégations européennes et américaines, elle s'est approchée des 40 pour cent voire les a dépassés, mais elle est restée inférieure à 35 pour cent dans les délégations d'Afrique et d'Asie et du Pacifique (voir la figure 10).

► **Figure 10. Conférence internationale du Travail: Proportion de femmes, par région**



21. Il ressort de la liste des États Membres dont la délégation comportait au moins 30 pour cent de femmes aux 107<sup>e</sup> (2018), 108<sup>e</sup> (2019), 109<sup>e</sup> (2021) et 110<sup>e</sup> (2022) sessions de la Conférence que seuls 69 États Membres ont atteint cet objectif (voir l'annexe II).

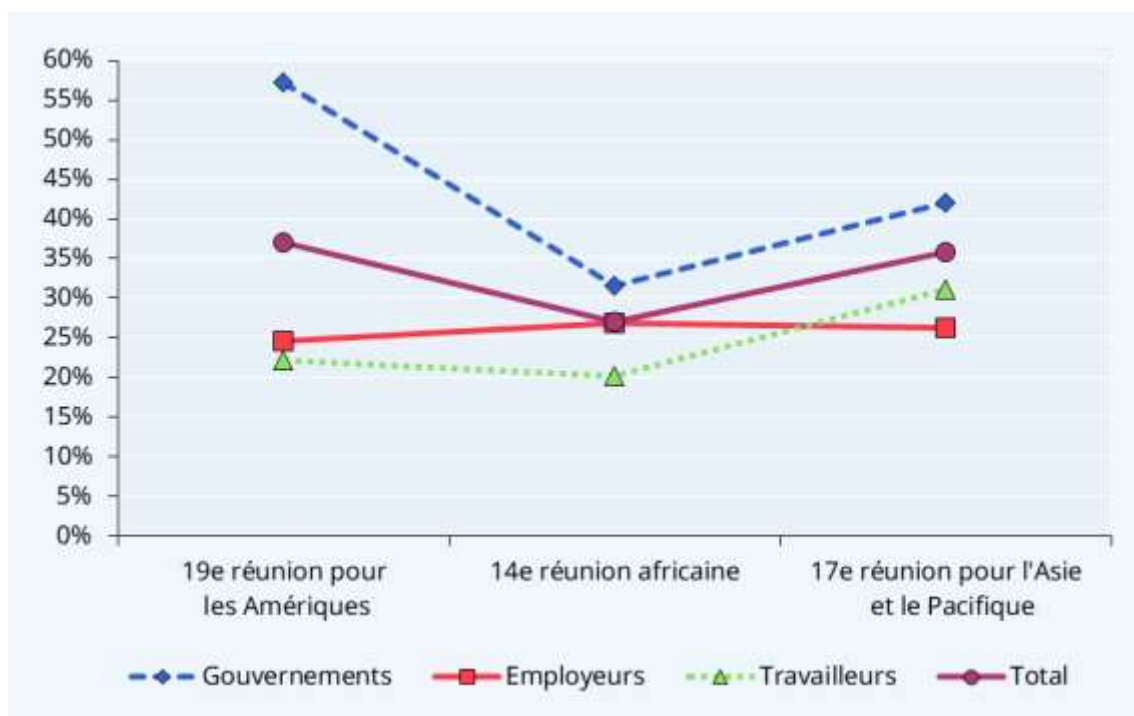
### 2.3. Réunions régionales

22. La proportion moyenne de femmes dans les délégations aux réunions régionales s'est établie à 33,3 pour cent pendant la période à l'examen (de 2018 à 2022)<sup>18</sup>, ce qui représente une hausse de 1,7 point de pourcentage par rapport à la période précédente. Si, dans l'ensemble, la cible de 30 pour cent minimum à court terme est atteinte, on note d'importantes différences selon les régions et les groupes. Les 30 pour cent ont été atteints pour deux des trois réunions régionales, à savoir la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (37 pour cent) et la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (35,8 pour cent), mais pas pour la quatorzième Réunion régionale africaine (27 pour cent). En ce qui concerne les trois groupes, le groupe gouvernemental est parvenu à la parité lors de la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (57,3 pour cent de femmes) et a atteint la cible de 30 pour cent lors des deux autres réunions (31,6 pour cent à la quatorzième Réunion régionale africaine et 42,1 pour cent à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique). Le groupe des employeurs n'a atteint

<sup>18</sup> Les données concernant la dixième réunion régionale européenne (Türkiye, octobre 2017) n'étant pas comparables à celles des autres réunions en raison des circonstances particulières dans lesquelles s'est déroulée cette réunion européenne, elles ne sont pas incluses aux fins de la présente analyse; voir le Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, ERM.10/D.9(Rev.), paragr. 7.

cette cible à aucune des réunions, et le groupe des travailleurs l'a atteinte à une réunion, à savoir la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (31,1 pour cent) (voir la figure 11 ci-dessous).

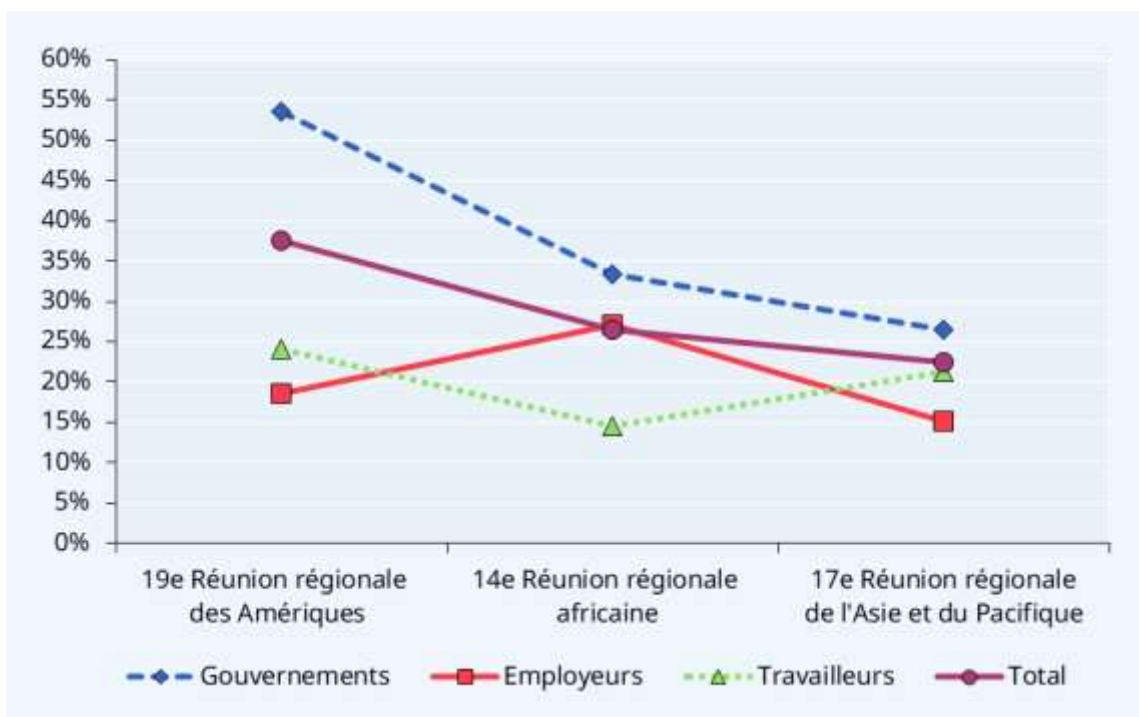
► **Figure 11. Réunions régionales: proportion de femmes dans les délégations, par groupe (2018–2022)**





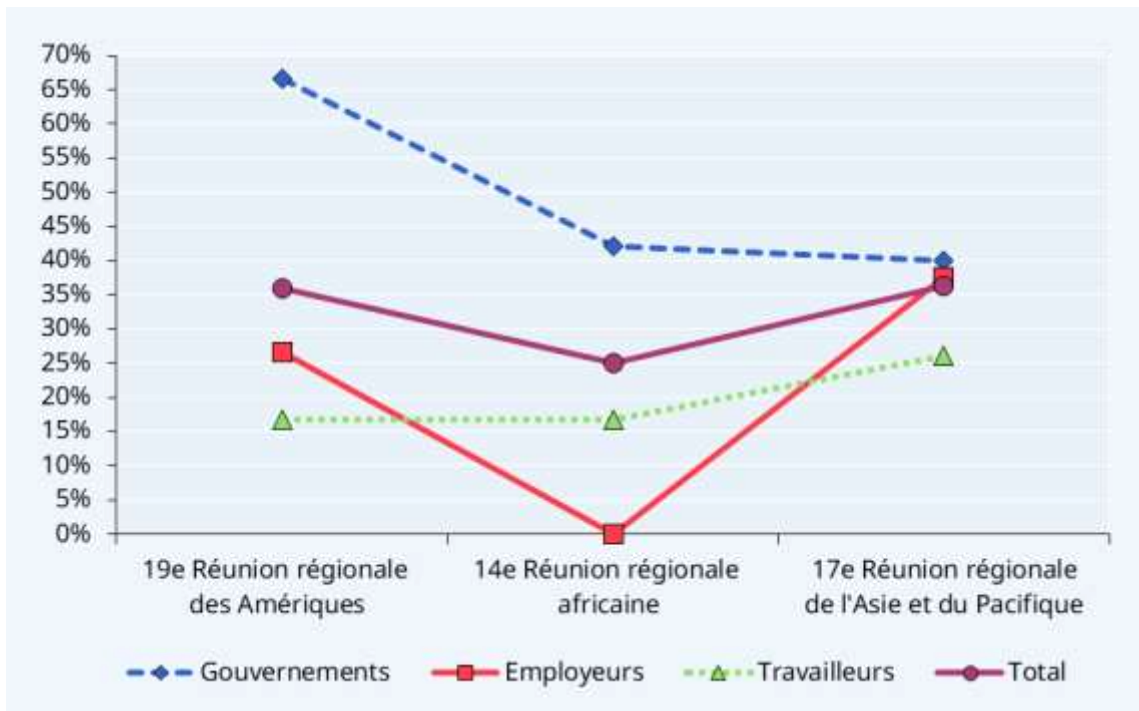
23. La proportion de femmes occupant des postes à responsabilités (déléguées titulaires) au sein des délégations aux réunions régionales était de 28,8 pour cent en moyenne (37,5 pour cent à la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques, 26,5 pour cent à la quatorzième Réunion régionale africaine et 22,4 pour cent à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique). Le groupe gouvernemental a atteint la cible de 30 pour cent lors de deux réunions régionales (à savoir la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques et la quatorzième Réunion régionale africaine), tandis que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs n'y sont jamais parvenus (voir la figure 12 ci-dessous).

► **Figure 12. Réunions régionales: proportion de femmes par fonction et par groupe - Déléguées titulaires**



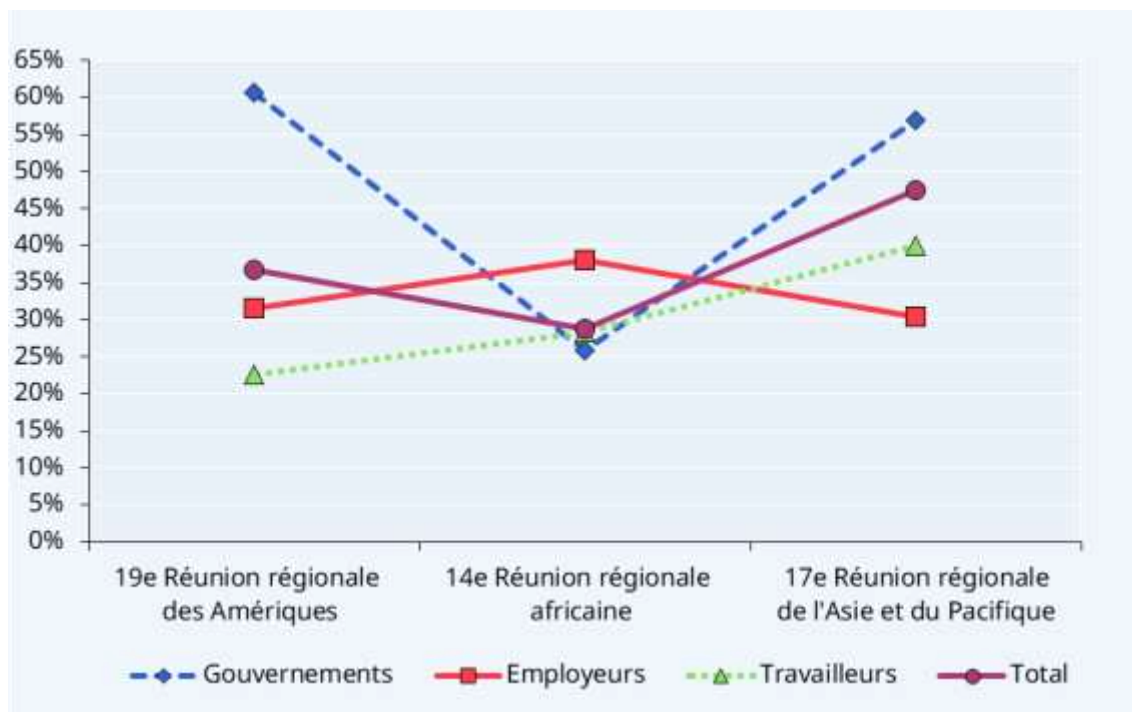
24. S'agissant de la proportion de femmes accréditées en tant que déléguées suppléantes lors des réunions régionales, l'objectif global de 30 pour cent a été atteint à deux réunions sur trois (à savoir à la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques et à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique). Le groupe gouvernemental a atteint la cible de 30 pour cent aux trois réunions régionales, le groupe des employeurs l'a atteinte une fois, lors de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique, et le groupe des travailleurs n'y est jamais parvenu (voir la figure 13 ci-dessous).

► **Figure 13. Réunions régionales: proportion de femmes par fonction et par groupe - Déléguées suppléantes**



25. Quant à la proportion de conseillères techniques au sein des délégations aux réunions régionales, l'objectif de 30 pour cent a été atteint à la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (36,8 pour cent) et la parité à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (47,4 pour cent). Le groupe gouvernemental a dépassé l'objectif de parité à deux reprises (lors de la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (60,7 pour cent) et de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (57 pour cent)). Le groupe des employeurs a atteint la cible de 30 pour cent à chacune des trois réunions (31,6 pour cent à la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques, 38,1 pour cent à la quatorzième Réunion régionale africaine et 30,4 pour cent à la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique) et le groupe des travailleurs une fois, lors de la dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (40 pour cent) (voir la figure 14 ci-dessous).

► **Figure 14. Réunions régionales: proportion de femmes par fonction et par groupe – Conseillères techniques**



26. Des écarts importants ont été constatés entre les régions concernant la proportion globale de femmes au sein des délégations aux réunions régionales (27,1 pour cent à la quatorzième Réunion régionale africaine contre 37 pour cent à la dix-neuvième Réunion régionale des Amériques, par exemple). Cette situation appelle la mise en place de stratégies adaptées et volontaristes qui tiennent compte du contexte régional.
27. Le fait que l'on échoue à atteindre la parité au sein des délégations à la Conférence ou aux réunions régionales, toutes fonctions confondues, témoigne de la persistance de barrières structurelles à la réalisation de l'égalité femmes-hommes et des obstacles auxquels les femmes se heurtent pour obtenir la reconnaissance de leurs droits, l'égalité dans la prise des décisions économiques, la prise en compte de leurs préoccupations dans les plans de développement nationaux et la possibilité de participer à la prise de décisions au niveau international<sup>19</sup>. Cette sous-représentation des femmes compromet également la crédibilité, la capacité d'innovation et l'inclusivité du dialogue social aux plus hauts niveaux des organes décisionnels de l'Organisation, qui devrait donner l'exemple dans ce domaine.

## 2.4. Suivi par les États Membres

28. Comme de coutume, le Directeur général a écrit aux États Membres qui n'avaient pas atteint la cible à court terme d'une proportion minimale de 30 pour cent de femmes au sein de leur délégation. Les taux de réponse ont été particulièrement faibles, passant de 34 pour cent en 2018 à 22 pour cent en 2022. En outre, les informations fournies ont été moins précises en ce qui concerne les mesures mises en œuvre au niveau national pour corriger le problème de la sous-représentation des femmes de façon concrète et dans un délai déterminé.

<sup>19</sup> Voir notamment la résolution 1990/15 de l'ECOSOC, du 24 mai 1990, annexe, partie III (Thèmes prioritaires pour la période 1993-1996), et la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 25 septembre 2015, paragr. 20 et cible 5.5.

29. Dans leurs réponses, les États Membres ont recensé trois principaux obstacles: le faible taux de représentation des femmes aux postes à responsabilités ou leur manque d'expertise sur les thèmes traités par la Conférence; l'existence de barrières structurelles à l'égalité femmes-hommes et à l'autonomisation des femmes dans le monde du travail, tenant notamment aux responsabilités familiales et en matière de soin; et les contraintes financières pesant sur les gouvernements, qui limitent la participation des trois groupes de mandants.
30. Les États Membres ont également fait observer que leur rôle dans le choix et la nomination des délégués des employeurs et des travailleurs était limité. Ils peuvent seulement appeler ces groupes à accroître la proportion des femmes au sein de leurs délégations afin d'atteindre l'objectif de parité mais ne peuvent pas s'immiscer dans leurs décisions. Plusieurs États Membres ont aussi communiqué la lettre du Directeur général aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs les plus représentatives qui pouvaient être concernées.
31. La plupart des États Membres se sont dits déterminés à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la participation et la représentation des femmes aux niveaux national, régional et international, ainsi que pour améliorer la situation et la valorisation de celles-ci au travail et dans la société. Des États Membres ont indiqué appliquer une approche holistique en matière d'égalité des genres et de participation des femmes, qu'ils reliaient à leurs objectifs de développement, institutions et mécanismes nationaux par l'intermédiaire de politiques, de mesures et de programmes tenant compte des considérations de genre et visant l'intégration de l'égalité femmes-hommes, notamment dans les processus décisionnels.
32. Afin d'aider les États Membres et les partenaires sociaux à réaliser la parité entre les femmes et les hommes et à accroître la proportion des femmes dans les délégations à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales, le Bureau a mis en place une série de mesures au cours des dernières années. Ces mesures consistent notamment à organiser des séances de renforcement des capacités à l'intention des mandants, à envoyer des lettres avant et après chaque session et à publier des infographies tendant à promouvoir la parité à toutes les réunions.
33. À sa 334<sup>e</sup> session (octobre–novembre 2018), le Conseil d'administration a adopté la note introductive révisée du Règlement des réunions régionales, qui comprend un paragraphe sur l'égalité entre hommes et femmes. Celui-ci rappelle aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et aux organisations de travailleurs les résolutions et décisions relatives à la participation des femmes aux délégations et les invite à faire appel à l'assistance technique du Bureau en vue d'atteindre la parité dans la composition des délégations. En outre, l'article 1 6) du Règlement dispose que «[l]es Membres mettent tout en œuvre pour promouvoir la représentation égale des femmes et des hommes dans leurs délégations». Les invitations aux sessions de la Conférence et aux réunions régionales comportent un paragraphe sur l'égalité femmes-hommes ainsi que des infographies illustrant la proportion de femmes et d'hommes accrédités au sein des délégations lors d'une précédente réunion. Le Bureau publie ces infographies en ligne avant les réunions régionales et invite les bureaux régionaux de l'OIT à les diffuser auprès des partenaires sociaux.
34. Les rapports des commissions de vérification des pouvoirs de la Conférence et des réunions régionales comprennent une section détaillée sur la proportion de femmes accréditées dans les délégations. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence comprend en outre une annexe présentant des statistiques ventilées par sexe, par État Membre et par groupe.

## ▶ **Projet de décision**

---

### **35. Le Conseil d'administration:**

- a) prie instamment les États Membres de se conformer à leur obligation constitutionnelle d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;**
- b) prie tous les groupes de viser à atteindre la parité femmes-hommes parmi leurs délégués, conseillers techniques et observateurs accrédités aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;**
- c) prie le Directeur général:**
  - i) de continuer à suivre la situation des États Membres qui n'accréditent pas de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou aux réunions régionales, et de ceux qui n'atteignent pas la cible d'une participation d'au moins 30 pour cent de femmes, l'objectif final étant la parité femmes-hommes;**
  - ii) de continuer à fournir une assistance technique à tous les groupes, selon que de besoin, en vue d'atteindre la parité femmes-hommes au sein des délégations;**
  - iii) de lui faire rapport sur ces questions à intervalles réguliers.**

## ▶ Annexe I

### Délégations non accréditées ou incomplètes aux sessions de la Conférence et aux réunions régionales

#### Conférence internationale du Travail: délégations non accréditées ou incomplètes, 2018-2022

État Membre	107 <sup>e</sup> session (2018)	108 <sup>e</sup> session (2019)	109 <sup>e</sup> session (2021)	110 <sup>e</sup> session (2022)	Explication du gouvernement
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	Non accréditée				
<b>Arménie</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)				<p><b>Protestation à la session de 2018 et lettre du Directeur général</b></p> <p><b>Réponse:</b> Des bouleversements politiques ont empêché le gouvernement de nommer une délégation tripartite du pays.</p>
<b>Belize</b>	Non accréditée	Non accréditée			
<b>Brunéi Darussalam</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)				<p><b>Protestation à la session de 2018</b></p> <p><b>Réponse:</b> Des problèmes de calendrier, qui seraient liés à la disponibilité des représentants des partenaires sociaux, ont empêché le gouvernement de désigner une délégation tripartite.</p>
<b>Dominique</b>	Non accréditée	Non accréditée	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	Non accréditée	
<b>Gambie</b>	Non accréditée			Non accréditée	

État Membre	107 <sup>e</sup> session (2018)	108 <sup>e</sup> session (2019)	109 <sup>e</sup> session (2021)	110 <sup>e</sup> session (2022)	Explication du gouvernement
<b>Grenade</b>	Non accréditée	Non accréditée			
<b>Guinée-Bissau</b>	Non accréditée	Non accréditée	Non accréditée		
<b>Guinée équatoriale</b>				Non accréditée	
<b>Guyana</b>	Non accréditée				
<b>Hongrie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)				
<b>Îles Cook</b>	Non accréditée				
<b>Îles Marshall</b>	Non accréditée	Non accréditée		Non accréditée	
<b>Îles Salomon</b>	Incomplète (un délégué gouvernemental uniquement)	Non accréditée			<b>Protestation à la session de 2018</b> <b>Réponse:</b> aucune.
<b>Kirghizistan</b>	Non accréditée				
<b>Myanmar</b>			Non accréditée <sup>1</sup>	Non accréditée <sup>2</sup>	
<b>Palaos</b>	Non accréditée	Non accréditée	Non accréditée	Non accréditée	
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	Non accréditée				
<b>Sainte-Lucie</b>	Non accréditée	Incomplète (pas de délégué travailleur)	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)		
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	Non accréditée	Non accréditée			
<b>Samoa</b>	Non accréditée				
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	Incomplète (un délégué gouvernemental manquant)				

État Membre	107 <sup>e</sup> session (2018)	108 <sup>e</sup> session (2019)	109 <sup>e</sup> session (2021)	110 <sup>e</sup> session (2022)	Explication du gouvernement
<b>Slovénie</b>			Incomplète (pas de délégué travailleur)		<b>Protestation à la session de 2021 et lettre du Directeur général</b> <b>Réponse:</b> Le gouvernement n'a reçu aucune nomination de la part des organisations de travailleurs; le rétablissement du dialogue social a permis une participation tripartite.
<b>Soudan</b>				Incomplète (pas de délégué travailleur)	
<b>Suriname</b>				Incomplète (un délégué gouvernemental uniquement)	
<b>Tadjikistan</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)			<b>Protestation à la session de 2018</b> <b>Réponse:</b> aucune. <b>Protestation à la session de 2019</b> <b>Réponse:</b> aucune.
<b>Timor-Leste</b>	Non accréditée		Non accréditée		
<b>Tonga</b>	Non accréditée		Non accréditée	Non accréditée	
<b>Tuvalu</b>	Non accréditée	Non accréditée	Non accréditée	Non accréditée	
<b>Vanuatu</b>	Non accréditée		Incomplète (pas de délégué travailleur)	Non accréditée	<b>Protestation à la session de 2021</b> <b>Réponse:</b> aucune <b>Lettre du Directeur général</b> <b>Réponse:</b> Confinement lié au COVID-19 et contraintes financières. Participation à la session de 2023



État Membre	107 <sup>e</sup> session (2018)	108 <sup>e</sup> session (2019)	109 <sup>e</sup> session (2021)	110 <sup>e</sup> session (2022)	Explication du gouvernement
<b>Yémen</b>	Incomplète (pas de délégué employeur)	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	Incomplète (pas de délégué employeur)	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	sous réserve de la disponibilité de fonds suffisants.  <b>Protestation à la session de 2018</b> <b>Réponse:</b> aucune.

<sup>1</sup> La Commission de vérification des pouvoirs de la 109<sup>e</sup> session (2021) de la Conférence internationale du Travail a décidé que, compte tenu de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1950, aucun délégué du Myanmar ne serait accrédité pour participer à la 109<sup>e</sup> session de la Conférence (voir [ILC.109/Compte rendu n° 3E](#), paragr. 6-13).

<sup>2</sup> La Commission de vérification des pouvoirs de la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence internationale du Travail a décidé qu'elle ne pourrait accréditer aucun délégué du Myanmar (voir ILC.110/Compte rendu no 2A, paragr. 15-29) tant que l'Assemblée générale des Nations Unies n'aurait pas formulé d'orientations à cet égard et que la question de la représentation du Myanmar resterait en suspens.

## Réunions régionales: délégations non accréditées ou incomplètes, 2017-2022

### ► Dixième Réunion régionale européenne (2017)

État Membre		État Membre	
<b>Albanie</b>	Incomplète (pas de délégué employeur)	<b>Lettonie</b>	Non accréditée
<b>Arménie</b>	Non accréditée	<b>Lituanie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Allemagne</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Luxembourg</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)
<b>Autriche</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	<b>Malte</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Belgique</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Monténégro</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Norvège</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Bulgarie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Ouzbékistan</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)
<b>Chypre</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	<b>Pays-Bas</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Croatie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Pologne</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)
<b>Danemark</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Portugal</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Espagne</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>République de Moldova</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Estonie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Roumanie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Finlande</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>France</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Saint-Marin</b>	Non accréditée
<b>Géorgie</b>	Non accréditée	<b>Serbie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)

État Membre		État Membre	
<b>Grèce</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Slovaquie</b>	Non accréditée
<b>Hongrie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Slovénie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Irlande</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	<b>Suède</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)
<b>Islande</b>	Non accréditée	<b>Suisse</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Israël</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Tadjikistan</b>	Non accréditée
<b>Italie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Tchéquie</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)
<b>Kazakhstan</b>	Incomplète (pas de délégué employeur)	<b>Turkménistan</b>	Non accréditée
<b>Kirghizistan</b>	Non accréditée	<b>Ukraine</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)

► **Dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (2018)**

État Membre		Explication du gouvernement
<b>Bahamas</b>	Incomplète (pas de délégué employeur)	<b>Dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (2018) et lettre du Directeur général</b> <b>Réponse:</b> Problèmes d'organisation interne côté employeurs; le gouvernement s'efforcera de parvenir par le dialogue tripartite à assurer une participation tripartite aux réunions.
<b>Belize</b>	Non accréditée	
<b>Bolivie (État plurinational de)</b>	Non accréditée	<b>Lettre circulaire du Directeur général</b> <b>Réponse:</b> Problèmes de représentation et manque de coopération des organisations d'employeurs au niveau national.
<b>Dominique</b>	Incomplète (pas de délégué gouvernemental ou travailleur)	
<b>Grenade</b>	Non accréditée	
<b>Nicaragua</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	

<b>Pérou</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	<b>Dix-neuvième Réunion régionale des Amériques (2018), communication et lettre du Directeur général</b> <b>Réponse:</b> Contraintes financières.
<b>Sainte-Lucie</b>	Incomplète (pas de délégué employeur)	
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	Non accréditée	
<b>Suriname</b>	Incomplète (pas de délégués du gouvernement ou des employeurs)	<b>Lettre du Directeur général</b> <b>Réponse:</b> Pas de délégation accréditée; les partenaires sociaux ont participé dans le cadre de leurs organisations respectives; volonté de participer à une délégation tripartite à la session de 2020.

► **Quatorzième Réunion régionale africaine (2019)**

État Membre		Explication du gouvernement
<b>Angola</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	<b>Lettre du Directeur général</b> <b>Réponse:</b> Retards dans l'organisation indépendants du gouvernement.
<b>Cabo Verde</b>	Non accréditée	
<b>Guinée</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	
<b>Guinée-Bissau</b>	Non accréditée	
<b>Libye</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	<b>Lettre du Directeur général</b> <b>Réponse:</b> Difficultés pour obtenir des visas d'entrée; déposera les pouvoirs plus tôt pour la session de 2023.
<b>Maurice</b>	Non accréditée	<b>Lettre du Directeur général</b> <b>Réponse:</b> Pas d'explication fournie.
<b>Mozambique</b>	Non accréditée	
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	Non accréditée	

► Dix-septième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique (2022)

État Membre		Explication du gouvernement
<b>Afghanistan</b>	Non accréditée	
<b>Fidji</b>	Accréditation de tous les membres, mais refus du gouvernement de payer les frais de déplacement des partenaires sociaux en raison de la possibilité de participer à distance.	
<b>Îles Marshall</b>	Non accréditée	
<b>Îles Salomon</b>	Non accréditée	
<b>Jordanie</b>	Non accréditée	<p><b>Lettre du Directeur général</b>  <b>Réponse:</b> Participation du ministre du Travail impossible pour cause de remaniement ministériel en cours; le gouvernement a informé les employeurs et travailleurs au sujet de la réunion.</p>
<b>Liban</b>	Incomplète (pas de délégué employeur)	<p><b>Lettre du Directeur général</b>  <b>Réponse:</b> Pas de nomination malgré une invitation du gouvernement.</p>
<b>Maldives</b>	Non accréditée	
<b>Myanmar</b>	Non accréditée <sup>1</sup>	
<b>Palaos</b>	Non accréditée	
<b>République arabe syrienne</b>	Incomplète (délégués gouvernementaux uniquement)	<p><b>Lettre du Directeur général</b>  <b>Réponse:</b> Contraintes financières</p>
<b>République démocratique populaire lao</b>	Non accréditée	<p><b>Lettre du Directeur général</b>  <b>Réponse:</b> Difficultés de déplacement et contraintes financières; s'efforcera d'assurer la participation d'une délégation tripartite à la session de la Conférence de 2023 et aux prochaines réunions régionales.</p>
<b>Timor-Leste</b>	Non accréditée	

État Membre		Explication du gouvernement
<b>Tonga</b>	Non accréditée	
<b>Tuvalu</b>	Non accréditée	
<b>Vanuatu</b>	Non accréditée	<b>Lettre du Directeur général</b> <b>Réponse:</b> Panne prolongée due à une cyberattaque
<b>Yémen</b>	Incomplète (pas de délégué travailleur)	

1 Compte tenu de la décision prise par la Commission de vérification des pouvoirs de la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence internationale du Travail (ILC.110/Compte rendu n° 2A, paragr. 15-29), aucun délégué du Myanmar n'a pu être accrédité.

## ▶ Annexe II

---

### États Membres dont la délégation comportait au moins 30 pour cent de femmes aux 107<sup>e</sup> (2018), 108<sup>e</sup> (2019), 109<sup>e</sup> (2021) et 110<sup>e</sup> (2022) sessions de la Conférence, conformément à la cible fixée

- |                        |                           |   |
|------------------------|---------------------------|---|
| 1. Afrique du Sud      | 25. Espagne               | 49. Namibie   |
| 2. Allemagne           | 26. Estonie               | 50. Norvège   |
| 3. Angola              | 27. États-Unis d'Amérique | 51. Nouvelle-Zélande                                    |
| 4. Australie           | 28. Finlande              | 52. Pays-Bas  |
| 5. Autriche            | 29. France                | 53. Philippines   |
| 6. Azerbaïdjan         | 30. Géorgie               | 54. Pologne   |
| 7. Bahamas             | 31. Grèce                 | 55. Portugal  |
| 8. Barbade             | 32. Guatemala             | 56. République de Corée                                 |
| 9. Bélarus             | 33. Hongrie               | 57. République dominicaine                              |
| 10. Belgique           | 34. Irlande               | 58. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| 11. Bosnie-Herzégovine | 35. Islande               | 59. Saint-Marin   |
| 12. Bulgarie           | 36. Israël                | 60. Serbie  |
| 13. Cabo Verde         | 37. Italie                | 61. Slovénie  |
| 14. Cambodge           | 38. Jamaïque              | 62. Suède   |
| 15. Canada             | 39. Japon                 | 63. Suisse  |
| 16. Chypre             | 40. Kiribati              | 64. Tchéquie  |
| 17. Colombie           | 41. Lesotho               | 65. Thaïlande   |
| 18. Comores            | 42. Lettonie              | 66. Trinité-et-Tobago                                   |
| 19. Costa Rica         | 43. Lituanie              | 67. Ukraine   |
| 20. Croatie            | 44. Luxembourg            | 68. Uruguay   |
| 21. Cuba               | 45. Madagascar            | 69. Viet Nam  |
| 22. Danemark           | 46. Macédoine du Nord     |   |
| 23. El Salvador        | 47. Mongolie              |   |
| 24. Équateur           | 48. Monténégro            |   |